

BGer 5A 716/2015 vom 4. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_716_2015

FR: TF 5A 716/2015 du 4 avril 2016

IT: TF 5A 716/2015 del 4 aprile 2016

Regeste

succession | Droit des successions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 140 I 252 consid. 1 p. 254; 139 III 133 consid. 1 p. 133).

E. 1.1

La recevabilité du recours en matière civile suppose que celui-ci soit dirigé contre une décision finale, à savoir une décision qui met fin à la procédure (ATF 134 III 426 consid. 1.1 p. 428 et les références), ou contre une décision partielle, qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. a et b LTF ; ATF 141 III 395 consid. 2.4 p. 398; 133 V 477 consid. 4.1.2 p. 480). Le recours en matière civile est également ouvert contre une décision préjudicielle ou incidente notifiée séparément (ATF 135 III 566 consid. 1.1 p. 568), qui porte sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF); il en va de même si une telle décision est susceptible de causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. a et b LTF ; arrêts 5A_64/2013 du 2 mai 2013 consid. 1.1; 5A_371/2012 du 22 août 2012 consid. 2), étant précisé qu'il incombe à la recourante de démontrer que ces conditions sont réalisées (ATF 134 III 426 , consid. 1.2 p. 429). Si le recours n'est pas recevable, faute de remplir ces conditions, les décisions préjudicielles ou incidentes peuvent être attaquées avec la décision finale, dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

E. 1.2

La décision attaquée, rendue dans le contexte d'une procédure gracieuse de dévolution portant sur des mesures de sûretés, le certificat d'héritier et l'attestation d'exécuteur testamentaire, réforme la décision de première instance, en ce sens que la requête tendant à l'annulation du certificat d'héritier est rejetée et renvoie pour le surplus la cause à la Juge de paix pour instruction et nouvelle décision. Il s'ensuit que cette décision ne met pas fin à la procédure et ne saurait ainsi constituer une décision finale (art. 90 LTF). L'arrêt déféré ne revêt pas davantage les caractéristiques d'une décision partielle contre laquelle un recours est recevable en vertu de l' art. 91 LTF : il ne tranche pas un objet dont le sort est indépendant de la requête formée par la recourante (art. 91 let. a LTF) et ne met pas un terme à la procédure pour l'une des parties (art. 91 let. b LTF). Il ne s'agit pas non plus d'une décision portant sur la compétence, au sens de l' art. 92 LTF , dès lors que le juge de

paix est compétent pour faire dresser l'inventaire d'une succession grevée de substitution, statuer sur les sûretés à fournir et ordonner l'administration d'office (art. 5 al. 1 ch. 1 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02, [ci-après : CDPJ]), pour aviser l'exécuteur testamentaire de sa mission, assurer sa surveillance, et, le cas échéant, le révoquer (art. 5 al. 1 ch. 3 CDPJ) et pour délivrer le certificat d'héritier (art. 5 al. 1 ch. 12 CDPJ). Bien que la cour cantonale ait estimé que la Juge de paix ait, dans le cas d'espèce, procédé à une "interprétation du testament [allant] au-delà de la mission du juge de la procédure gracieuse de dévolution", la compétence de la Juge de paix pour prononcer ces mesures n'est pas litigieuse dans son principe - contrairement à ce que semble croire la recourante -, mais uniquement dans la motivation de sa décision, puisque la magistrate a procédé à un examen matériel qu'il ne lui incombait pas d'effectuer. La décision querellée n'a pas non plus pour objet une demande de récusation. L'arrêt de la Chambre des recours civile doit alors être considérée comme étant une "autre décision incidente" au sens de l'art. 93 al. 1 LTF.

E. 1.3

L'art. 93 al. 1 LTF énonce deux hypothèses dans lesquelles un recours immédiat au Tribunal fédéral est admissible. Les décisions préjudicielles et incidentes ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Les exceptions permettant de recourir contre une décision incidente doivent être appréciées restrictivement, ce d'autant que les parties n'en subissent en principe pas de préjudice, puisqu'elles peuvent encore attaquer la décision incidente avec la décision finale en vertu de l'art. 93 al. 3 LTF (cf. supra consid. 1.1; arrêt 5A_154/2015 du 5 octobre 2015 consid. 2.3.1). L'éventualité prévue à l'art. 93 al. 1 let. b LTF - qui suppose que le Tribunal fédéral est en mesure de rendre lui-même un jugement final en réformant la décision préjudicielle ou incidente attaquée - peut d'emblée être exclue dans le cas présent, s'agissant d'une décision portant sur des mesures conservatoires dans le contexte de la dévolution d'une succession. Quant au risque de préjudice irréparable, aucun inconvénient de nature juridique qui ne puisse pas être ultérieurement réparé (ATF 138 III 190 consid. 6; 134 III 188 consid. 2.2) n'est manifeste, étant rappelé qu'un dommage économique - qui résulterait éventuellement de la perte de valeur ou de la substance de la succession par des actes de disposition de l'héritière prétendument grevée - ne saurait être considéré comme un dommage irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2).

E. 1.4

Lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas manifeste que l'une des conditions (alternatives) d'entrée en matière prévues à l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF soit remplie, il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable ou que son recours permet de mettre fin au litige (ATF 137 III 324 consid. 1.1), faute de quoi le recours est déclaré irrecevable (ATF 134 III 426 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.4.2; arrêt 4A_144/2007 du 29 août 2007 consid. 2.3.1 et les références). La recourante ayant manifestement méconnu la nature de la décision dont est recours, elle n'a en conséquence pas démontré que les conditions de recevabilité posées par l'art. 93 al. 1 LTF étaient réalisées.

E. 1.5

En définitive, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours (ATF 116 II 80 consid. 2c p. 84). Vu l'issue de la procédure, il ne s'impose pas d'examiner la qualité pour agir de la recourante, dont il est pour le moins douteux qu'elle jouisse de la légitimité active dans le contexte d'une substitution fidéicommissaire (arrêt 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 3.2, 4.2 et 4.3 avec les références).

E. 2

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Celle-ci versera en outre à chacun des intimés - qui ont obtenu gain de cause s'agissant de l'effet suspensif, mais n'ont pas été invités à se déterminer sur le fond - une indemnité de dépens réduits à hauteur de 200 fr., pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.